

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

Ampliations :

H-C	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

N° 2020 - ~~1303~~ GNC

du 25 AOUT 2020

**ARRETE**

**fixant les critères d'évaluation des dossiers complets de projets photovoltaïques de 1<sup>ère</sup> catégorie situés sur la Grande Terre déposés pour les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> périodes d'instruction**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030,

## ARRETE

### Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions communes

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'évaluation des projets déposés dans le cadre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> périodes d'instruction, la direction de l'industrie des mines et de l'énergie met en place une organisation dédiée composée :

- d'un représentant de l'agence calédonienne de l'énergie ;
- d'un représentant de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie ;
- d'un représentant de la Province Sud ;
- d'un représentant de la Province Nord ;
- d'un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie de la Nouvelle-Calédonie ;
- d'un représentant du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie ;
- d'un représentant de l'ADECAL, uniquement pour l'évaluation des projets présentant un caractère innovant.

Un représentant de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être invité en qualité d'observateur.

Pour garantir la sincérité des notes, dans le cas où l'indépendance vis à vis des pétitionnaires et de l'ensemble des partenaires mentionnés dans les dossiers de l'une des institutions de l'organisation ne serait pas garantie, celle-ci ne serait pas invitée à évaluer le dossier en question.

A la réception des dossiers complets, la direction de l'industrie des mines et de l'énergie transmet à cette organisation les pièces 1, 2, 4, 6, 13 et 14 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet, ainsi que le rapport de description de la contribution à l'innovation du projet et le mémoire technique sur la synergie avec l'activité concomitante pour les projets à caractère innovant.

Cette organisation évalue l'intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie et attribue une note, sur la base des pièces citées à l'alinéa précédent, et selon les critères décrits au B des articles 4 et 7 et au B et C de l'article 8 du présent arrêté.

### Chapitre 2 : Projets déposés dans le cadre de la 6<sup>ème</sup> période d'instruction

**Article 2** : La date limite de réception des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter des projets photovoltaïques de 1<sup>ère</sup> catégorie situés sur la Grande Terre pour la 6<sup>ème</sup> période d'instruction est fixée au 12 novembre 2020.

**Article 3** : La puissance maximale totale à autoriser pour la 6<sup>ème</sup> période d'instruction est de 10 MWc, réservé pour des projets situés sur terres coutumières. Cette puissance totale peut toutefois être dépassée dans l'hypothèse où les projets les mieux classés sur le fondement de l'article 4 ne permettent pas de l'atteindre exactement.

**Article 4** : L'analyse de l'ensemble des dossiers complets déposés pour la 6<sup>ème</sup> période d'instruction et leur évaluation s'effectuent conformément aux paragraphes ci-après.

Les projets qui ne se situent pas sur des terres coutumières ou dont la puissance unitaire est supérieure à 4 MWc ne sont pas classés et réputés rejetés.

L'avis des services administratifs compétents sur les documents présentés pourra être sollicité.

## A. Prix de vente de l'électricité

Le tarif est construit sur la base d'un contrat de vente d'énergie établie sur une durée de 30 ans.

Le tarif plafond est fixé à 8,1 F CFP / kWh.

Les projets dont le tarif de vente de l'électricité proposé est supérieur au tarif plafond ne sont pas classés.

L'évaluation relative au tarif de vente de l'électricité ( $N_t$ ) est établie à partir de la formule suivante :

$$N_t(P) = 50 \times \left( \frac{T_{max} - T(P)}{T_{max} - T_{min}} \right)$$

Dans la formule mentionnée à l'alinéa précédent,  $T(P)$  est le tarif hors aides publiques du projet considéré,  $T_{min}$  le plus faible tarif des projets classés et  $T_{max}$  le plus haut tarif des projets classés. Ces deux composantes sont exprimées en F CFP / kWh.

L'évaluation ainsi obtenue est arrondie au dixième de point.

## B. Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie

L'intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie peut être évalué au regard de critères non exhaustifs ci-dessous :

- capacité réelle du projet à faciliter le développement économique et social de sa zone d'implantation ;
- mettre en avant une localisation en Nouvelle-Calédonie de son siège social, ainsi que de ses principaux sous-traitants ;
- mise en place d'un mode de financement participatif avec un quota réservé pour les habitants de la commune d'implantation et/ou de Nouvelle-Calédonie ;
- association au capital de sociétés locales, groupements de droit particulier local, syndicats intercommunaux, sociétés d'économie mixte locales, ...

Pour pouvoir être pris en compte, ces éléments doivent être précisés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

## C. Caractéristiques du foncier

L'évaluation relative aux caractéristiques du foncier ( $N_f$ ) est la somme de deux composantes :

$$N_f(P) = N_{f_{mf}}(P) + N_{f_{loyer}}(P)$$

Avec :

- $N_{f_{mf}}(P)$  le niveau de maîtrise foncière du terrain d'implantation dont l'évaluation est établie comme suit :

Caractéristique du foncier : niveau de maîtrise foncière du terrain d'implantation	Evaluation
Le pétitionnaire a fourni un bail de location couvrant la durée de fonctionnement projetée de l'installation ou une convention signée de mise à disposition du terrain	5
Le pétitionnaire a fourni une promesse de bail	3
Le pétitionnaire a fourni une attestation sur l'honneur de mise à disposition du terrain signée par le propriétaire	1

- $Nf_{loyer}(P)$  l'évaluation relative au montant du loyer du terrain d'implantation. Cette évaluation est établie à partir de la formule suivante :

$$Nf_{loyer}(P) = 5 \times \left( \frac{L_{plafond} - L}{L_{plafond} - L_{cible}} \right)$$

où :

- L est le loyer du projet considéré, exprimé en F CFP / ha / an ;
- $L_{cible}$  est égal à 160 000 F / ha / an ;
- $L_{plafond}$  est égal à 500 000 F / ha / an.

Si L est supérieur à  $L_{plafond}$ , alors  $Nf_{loyer}(P)$  est égal à zéro.

Si le pétitionnaire est propriétaire du terrain,  $Nf_{loyer}(P)$  est calculé en prenant comme loyer L le montant d'acquisition du terrain divisé par 25 ans. Si le pétitionnaire est propriétaire du terrain depuis plus de 5 ans, alors  $Nf_{loyer}(P)$  est égal à cinq.

#### D. Pondération des critères d'évaluation

Chaque dossier complet dont le tarif de vente est inférieur ou égal au tarif plafond se voit attribuer une évaluation sur cent (100) points, arrondie au dixième de point. L'évaluation est attribuée conformément à la grille suivante :

Critères	Evaluation maximale
Tarif de vente de l'électricité (paragraphe A)	50
Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie (paragraphe B)	40
Niveau de maîtrise foncière (paragraphe C)	5
Loyer du terrain (paragraphe C)	5
<b>Total</b>	<b>100</b>

Lorsque les projets déposés sont en nombre suffisant, la liste des projets photovoltaïques à autoriser doit permettre d'atteindre une puissance cumulée égale à 10 MWc. Toutefois, lorsque la somme des puissances des projets photovoltaïques ne permet pas d'aboutir à un résultat égal à 10 MWc à  $\pm 10\%$ , les projets photovoltaïques à proposer à l'autorisation sont les N premiers projets de la liste, tels que la puissance cumulée des N-1 premiers projets est inférieure à 10 MWc et celle cumulée des N premiers projets est supérieure ou égale à 10 MWc. En cas d'égalité de deux projets, lorsque la puissance cumulée des N-1 projets est inférieure à 10 MWc à  $\pm 10\%$  et celle cumulée des N premiers projets est supérieure à 10 MWc à  $\pm 10\%$ , il est proposé de retenir le projet présentant le meilleur productible.

La direction de l'industrie des mines et de l'énergie sollicite l'avis du gestionnaire du réseau de transport, et le cas échéant celui des gestionnaires de réseaux de distribution concernés, sur la liste de classement au regard des effets induits sur les réseaux. Si cet ensemble de projets nécessite des renforcements de réseaux non identifiés dans les notes de raccordements des projets retenus, la liste est revue de manière à ce que :

- 1° elle n'induit pas de renforcements autres que ceux identifiés par les notes de raccordement ;
- 2° elle présente le meilleur tarif moyen pondéré de l'énergie des projets.

Les dossiers autorisés pourront représenter moins que la puissance totale recherchée.

### Chapitre 3 : Projets déposés dans le cadre de la 7<sup>ème</sup> période d'instruction

**Article 5** : La date limite de réception des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter des projets photovoltaïques de 1<sup>ère</sup> catégorie situés sur la Grande Terre pour la 7<sup>ème</sup> période d'instruction est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Article 6** : La puissance maximale à autoriser pour la 7<sup>ème</sup> période d'instruction est de 16 MWc répartie comme suit :

- des projets situés sur terres coutumières pour une puissance totale de 10 MWc. Cette puissance totale peut toutefois être dépassée dans l'hypothèse où les projets les mieux classés sur le fondement de l'article 7 ne permettent pas de l'atteindre exactement ;
- des projets à caractère innovant pour une puissance totale de 6 MWc. Cette puissance totale peut toutefois être dépassée dans l'hypothèse où les projets les mieux classés sur le fondement de l'article 8 ne permettent pas de l'atteindre exactement.

**Article 7** : L'analyse de l'ensemble des dossiers complets déposés pour la 7<sup>ème</sup> période d'instruction et leur évaluation s'effectuent conformément aux paragraphes ci-après concernant les projets situés sur terres coutumières.

Les projets qui ne se situent pas sur terres coutumières ou dont la puissance unitaire est supérieure à 4 MWc ne sont pas classés et réputés rejetés.

L'avis des services administratifs compétents sur les documents présentés pourra être sollicité.

#### A. Prix de vente de l'électricité

Le tarif est construit sur la base d'un contrat de vente d'énergie établie sur une durée de 30 ans.

Le tarif plafond est fixé à 8,1 F CFP / kWh.

Les projets dont le tarif de vente de l'électricité proposé est supérieur au tarif plafond ne sont pas classés.

L'évaluation relative au tarif de vente de l'électricité ( $Nt$ ) est établie à partir de la formule suivante :

$$Nt(P) = 50 \times \left( \frac{T_{max} - T(P)}{T_{max} - T_{min}} \right)$$

Dans la formule mentionnée à l'alinéa précédent,  $T(P)$  est le tarif hors aides publiques du projet considéré,  $T_{min}$  le plus faible tarif des projets classés et  $T_{max}$  le plus haut tarif des projets classés. Ces deux composantes sont exprimées en F CFP / kWh.

L'évaluation ainsi obtenue est arrondie au dixième de point.

## B. Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie

L'intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie peut être évalué au regard de critères non exhaustifs ci-dessous :

- capacité réelle du projet à faciliter le développement économique et social de sa zone d'implantation ;
- mettre en avant une localisation en Nouvelle-Calédonie de son siège social, ainsi que de ses principaux sous-traitants ;
- mise en place d'un mode de financement participatif avec un quota réservé pour les habitants de la commune d'implantation et/ou de Nouvelle-Calédonie ;
- association au capital de sociétés locales, groupements de droit particulier local, syndicats intercommunaux, sociétés d'économie mixte locales, ...

Pour pouvoir être pris en compte, ces éléments doivent être précisés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

## C. Caractéristiques du foncier

L'évaluation relative aux caractéristiques du foncier ( $N_f$ ) est la somme de deux composantes :

$$N_f(P) = N_{f_{mf}}(P) + N_{f_{loyer}}(P)$$

Avec :

- $N_{f_{mf}}(P)$  le niveau de maîtrise foncière du terrain d'implantation dont l'évaluation est établie comme suit :

Caractéristique du foncier : niveau de maîtrise foncière du terrain d'implantation	Evaluation
Le pétitionnaire a fourni un bail de location couvrant la durée de fonctionnement projetée de l'installation ou une convention signée de mise à disposition du terrain	5
Le pétitionnaire a fourni une promesse de bail	3
Le pétitionnaire a fourni une attestation sur l'honneur de mise à disposition du terrain signée par le propriétaire	1

- $N_{f_{loyer}}(P)$  l'évaluation relative au montant du loyer du terrain d'implantation. Cette évaluation est établie à partir de la formule suivante :

$$N_{f_{loyer}}(P) = 5 \times \left( \frac{L_{plafond} - L}{L_{plafond} - L_{cible}} \right)$$

où :

- $L$  est le loyer du projet considéré, exprimé en F CFP / ha / an ;
- $L_{cible}$  est égal à 160 000 F / ha / an ;
- $L_{plafond}$  est égal à 500 000 F / ha / an.

Si  $L$  est supérieur à  $L_{plafond}$ , alors  $N_{f_{loyer}}(P)$  est égal à zéro.

Si le pétitionnaire est propriétaire du terrain,  $N_{f_{loyer}}(P)$  est calculé en prenant comme loyer  $L$  le montant d'acquisition du terrain divisé par 25 ans. Si le pétitionnaire est propriétaire du terrain depuis plus de 5 ans, alors  $N_{f_{loyer}}(P)$  est égal à cinq.

#### D. Pondération des critères d'évaluation

Chaque dossier complet dont le tarif de vente est inférieur ou égal au tarif plafond se voit attribuer une évaluation sur cent (100) points, arrondie au dixième de point. L'évaluation est attribuée conformément à la grille suivante :

Critères	Evaluation maximale
Tarif de vente de l'électricité (paragraphe A)	50
Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie (paragraphe B)	40
Niveau de maîtrise foncière (paragraphe C)	5
Loyer du terrain (paragraphe C)	5
<b>Total</b>	<b>100</b>

Lorsque les projets déposés sont en nombre suffisant, la liste des projets photovoltaïques à autoriser doit permettre d'atteindre une puissance cumulée égale à 10 MWc. Toutefois, lorsque la somme des puissances des projets photovoltaïques ne permet pas d'aboutir à un résultat égal à 10 MWc à  $\pm 10\%$ , les projets photovoltaïques à proposer à l'autorisation sont les N premiers projets de la liste, tels que la puissance cumulée des N-1 premiers projets est inférieure à 10 MWc et celle cumulée des N premiers projets est supérieure ou égale à 10 MWc. En cas d'égalité de deux projets, lorsque la puissance cumulée des N-1 projets est inférieure à 10 MWc à  $\pm 10\%$  et celle cumulée des N premiers projets est supérieure à 10 MWc à  $\pm 10\%$ , il est proposé de retenir le projet présentant le meilleur productible.

La direction de l'industrie des mines et de l'énergie sollicite l'avis du gestionnaire du réseau de transport, et le cas échéant celui des gestionnaires de réseaux de distribution concernés, sur la liste de classement au regard des effets induits sur les réseaux. Si cet ensemble de projets nécessite des renforcements de réseaux non identifiés dans les notes de raccordements des projets retenus, la liste est revue de manière à ce que :

- 1° elle n'induisse pas de renforcements autres que ceux identifiés par les notes de raccordement ;
- 2° elle présente le meilleur tarif moyen pondéré de l'énergie des projets.

Les dossiers autorisés pourront représenter moins que la puissance totale recherchée.

**Article 8** : L'analyse de l'ensemble des dossiers complets déposés pour la 7<sup>ème</sup> période d'instruction et leur évaluation s'effectuent conformément aux paragraphes ci-après concernant les projets à caractère innovant.

Les projets qui ne sont pas innovants ou dont la puissance unitaire est supérieure à 3 MWc ne sont pas classés et réputés rejetés.

L'avis des services administratifs compétents sur les documents présentés pourra être sollicité.

#### A. Prix de vente de l'électricité

Le tarif est construit sur la base d'un contrat de vente d'énergie établie sur une durée de 30 ans.

Le tarif plafond est fixé à 9,9 FCFP/kWh.

Les projets dont le tarif de vente de l'électricité proposé est supérieur au tarif plafond ne sont pas classés.

L'évaluation relative au tarif de vente de l'électricité (Nt) est établie à partir de la formule suivante :

$$Nt(P) = 35 \times \left( \frac{T_{max} - T(P)}{T_{max} - T_{min}} \right)$$

Dans la formule mentionnée à l'alinéa précédent,  $T(P)$  est le tarif hors aides publiques du projet considéré,  $T_{min}$  le plus faible tarif des projets classés et  $T_{max}$  le plus haut tarif des projets classés. Ces deux composantes sont exprimées en F CFP / kWh.

L'évaluation ainsi obtenue est arrondie au dixième de point.

## **B. Notation de l'innovation**

### B-1 Eléments complémentaires à transmettre par le pétitionnaire :

Le pétitionnaire s'attache à présenter dans son dossier un rapport en s'appuyant sur les principes généraux décrits dans la stratégie territoriale de l'innovation de la Nouvelle-Calédonie fixée par l'arrêté n° 2016-051/GNC du 5 janvier 2016 susvisé. Le degré d'innovation du projet est évalué en fonction de ce qu'il apporte de nouveau sur le territoire même si de tels dispositifs sont déjà opérationnels hors de la Nouvelle-Calédonie.

Conformément à la stratégie territoriale de l'innovation, le caractère innovant du projet peut également être apprécié non seulement au travers du recours à de nouvelles technologies, mais aussi au travers de sa capacité à proposer des évolutions dans le domaine social (modes de management du projet par exemple), dans le domaine environnemental (préservation des sites, matériaux utilisés ...) ou tout autre domaine en lien avec le mode de construction, de financement et de gestion du projet.

Au sens de cette période d'instruction, les installations agrivoltaïques sont des installations permettant de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable. Dans ce cas, les innovations concerneront des systèmes photovoltaïques équipés d'outils et de services de pilotage permettant d'optimiser les productions agricole et électrique. L'innovation proposée devra concerner l'ensemble de la puissance de l'installation.

Ainsi, ce rapport s'attache à détailler aussi précisément que possible l'innovation proposée, le projet d'installation envisagé et les éléments de justification nécessaires à la notation, décrite au B-3. Lorsque le projet s'appuie sur le développement parallèle d'une autre activité (agriculture par exemple), dénommée « activité concomitante » le rapport expose également notamment :

I- Description du projet et de la synergie avec l'activité concomitante :

1. La description globale du projet :

- Système : innovation proposée, part de l'installation concernée par l'innovation, types d'équipements, et emprise au sol.
- Acteurs et rôles respectifs : exploitant du système, acteur de l'activité concomitante, organisme de recherche.

2. La description de l'activité concomitante :

- Le(s) type(s) de production(s) envisagée(s) et la production annuelle estimée ;
- Le mode d'exploitation envisagé ;
- L'occupation des sols avant le projet et la gestion des éventuels conflits d'usages générés par le projet.



3. La description de la synergie entre le système photovoltaïque et l'activité concomitante :
- Le principe du partage des moyens entre la production électrique et la production de l'activité concomitante ;
  - L'implication de l'acteur de l'activité concomitante dans le projet et la prise en compte de ses intérêts ;
  - Les retombées économiques du projet ainsi que le modèle d'affaires du projet.

4. Ce rapport doit en outre justifier de façon précise et argumentée, par un expert issu d'un organisme professionnel ou scientifique spécialisé au regard de l'activité concomitante, que le projet présente une vocation de production viable et pérenne. Des données jugées non compatibles avec cet objectif entraînent une élimination du projet.

## II- Convention de suivi

Pour les projets d'agrinerie, le rapport technique doit, par ailleurs, fournir obligatoirement la copie d'une convention établie entre l'acteur de l'activité concomitante et un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi de la production précisant la nature et la durée du suivi. A défaut, le projet est éliminé.

Pour la réalisation de ce suivi, une « zone témoin » devra être mise en place, de taille représentative et utilisée dans les mêmes conditions mais sans panneaux photovoltaïques. Les caractéristiques de cette zone témoin devront être fournies et justifiées dans le rapport.

La convention doit expliciter les modalités de ce suivi : nature, durée, visites et audits de l'installation, types et méthodes de mesures, fréquences de ces mesures, comparaisons des résultats...

Les résultats de ce suivi doivent être transmis annuellement à la direction de l'industrie des mines et de l'énergie, à l'agence calédonienne de l'énergie (ACE) pour permettre un retour d'expérience technique sur ces projets.

## B-2 Critères de notation de l'innovation

### I- Degré d'innovation (20 points)

L'objectif de cette note est d'évaluer le degré d'innovation proposée par le pétitionnaire.

Un projet recevant une note inférieure à 12 points sur le degré d'innovation de son installation sera éliminée et ne sera pas évaluée au regard des autres critères.

Afin que son dossier puisse être évalué, le pétitionnaire devra apporter une attention certaine à la description des éléments suivants :

- Le contexte technique et réglementaire applicable à l'innovation ;
- Les éléments de réflexion ayant mené à la conception de l'innovation et/ou du projet proposé dans le cadre du dossier avec la description des éventuelles synergies de l'installation avec son environnement et son contexte : il peut s'agir de la synergie avec l'environnement (par exemple, avec la réhabilitation d'une installation de stockage de déchets), avec le territoire (par exemple, grâce à une réflexion globale avec les acteurs locaux), avec d'autres énergies renouvelables (par exemple, avec la création de centrales virtuelles), avec le réseau électrique (par exemple, avec la création de nouveaux business modèles), etc ;
- L'état de l'art technique et les éléments de différenciation proposés par l'innovation ;

- La description précise de l'innovation avec un argumentaire soulignant son caractère novateur pour la Nouvelle-Calédonie et sa pertinence ;
- Pour les projets photovoltaïques développés en lien avec une activité concomitante, la description précise de la synergie de l'installation photovoltaïque avec l'autre activité à partir des éléments de justification fournis dans le rapport technique ;
- Les éventuels verrous ou contraintes liés à la conception ou au développement de l'innovation ;
- Le cas échéant, des schémas (et éventuellement des photos) de l'innovation ;
- Les preuves de concept et les justifications de la faisabilité de l'innovation.

## II- Adéquation du projet avec les ambitions industrielles (5 points)

Ce critère évalue l'intérêt du projet d'installation envisagé pour l'innovation présentée. En ce sens, le pétitionnaire explicite dans son rapport en quoi le projet répond à un besoin spécifique pour l'innovation (expérimentation, avantage stratégique, retours d'expériences, démonstrateur ou réalisation commerciale, ...) et le justifie de façon détaillée.

## III- Qualité technique (5 points)

La pertinence et l'excellence technique de l'innovation proposée sont notées dans ce sous-critère.

En ce sens, le pétitionnaire apporte dans son rapport des éléments permettant de juger de l'excellence technique de sa proposition : compétences et expertise des acteurs impliqués dans le projet, partenariats R&D éventuels, brevets déjà déposés, évaluations techniques éventuellement obtenues, etc.

De plus, les dispositions liées à la conception et à la mise en œuvre de l'innovation devront être précisées afin de permettre l'évaluation de la qualité et de la durabilité de l'innovation dans l'installation.

## C. Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie

La capacité réelle du projet à faciliter le développement économique et social de sa zone d'implantation sera le principal critère d'évaluation de l'intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie. Le pétitionnaire devra également être en mesure de mettre en avant une localisation en Nouvelle-Calédonie de son siège social, ainsi que de ses principaux sous-traitants. Pour pouvoir être pris en compte, ces éléments doivent être précisés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

## D. Caractéristiques du foncier

L'évaluation relative aux caractéristiques du foncier ( $Nf$ ) est la somme de deux composantes :

$$Nf(P) = Nf_{mf}(P) + Nf_{loyer}(P)$$

Avec :

- $Nf_{mf}(P)$  le niveau de maîtrise foncière du terrain d'implantation dont l'évaluation est établie comme suit :

Caractéristique du foncier : niveau de maîtrise foncière du terrain d'implantation	Evaluation
Le pétitionnaire a fourni un acte de propriété à son nom OU un bail de location couvrant la durée de fonctionnement projetée de l'installation	5
Le pétitionnaire a fourni une promesse de bail OU une promesse de vente OU un courrier d'engagement de la collectivité propriétaire du terrain de mise à disposition de ce dernier ou informant de la clôture de l'enquête administrative avec la réception d'avis favorables	3
Le pétitionnaire a fourni une attestation sur l'honneur de mise à disposition du terrain signée par le propriétaire OU un courrier de la collectivité propriétaire du terrain confirmant que ce dernier est libre de toute occupation	2
Le pétitionnaire a fourni un courrier d'accusé réception de demande de mise à disposition du foncier de la collectivité propriétaire du terrain sans que soit précisé si ce dernier est libre de toute occupation	1

- $N_{f_{loyer}}(P)$  l'évaluation relative au montant du loyer du terrain d'implantation. Cette évaluation est établie à partir de la formule suivante :

$$N_{f_{loyer}}(P) = 5 \times \left( \frac{L_{plafond} - L}{L_{plafond} - L_{cible}} \right)$$

où :

- L est le loyer du projet considéré, exprimé en F CFP / ha / an ;
- $L_{cible}$  est égal à 160 000 F / ha / an ;
- $L_{plafond}$  est égal à 500 000 F / ha / an.

Si L est supérieur à  $L_{plafond}$ , alors  $N_{f_{loyer}}(P)$  est égal à zéro.

Si le pétitionnaire est propriétaire du terrain,  $N_{f_{loyer}}(P)$  est calculé en prenant comme loyer L le montant d'acquisition du terrain divisé par 25 ans. Si le pétitionnaire est propriétaire du terrain depuis plus de 5 ans, alors  $N_{f_{loyer}}(P)$  est égal à cinq.

#### E. Pondération des critères d'évaluation

Chaque dossier complet dont le tarif de vente est inférieur ou égal au tarif plafond se voit attribuer une évaluation sur cent (100) points, arrondie au dixième de point. L'évaluation est attribuée conformément à la grille suivante :

Critères	Evaluation maximale
Tarif de vente de l'électricité (paragraphe A)	35
Innovation (paragraphe B)	30
Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie (paragraphe C)	25
Niveau de maîtrise foncière (paragraphe D)	5
Loyer du terrain (paragraphe D)	5
<b>Total</b>	<b>100</b>

Lorsque les projets déposés sont en nombre suffisant, la liste des projets photovoltaïques à autoriser doit permettre d'atteindre une puissance cumulée égale à 6 MWc. Toutefois, lorsque la somme des puissances des projets photovoltaïques ne permet pas d'aboutir à un résultat égal à 6 MWc à  $\pm 10\%$ , les projets photovoltaïques à proposer à l'autorisation sont les N premiers projets de la liste, tels que la puissance cumulée des N-1 premiers projets est inférieure à 6 MWc et celle cumulée des N premiers projets est supérieure ou à 6 MWc. En cas d'égalité de deux projets, lorsque la puissance cumulée des N-1 projets est inférieure à 6 MWc à  $\pm 10\%$  et celle cumulée des N premiers projets est supérieure à 6 MWc à  $\pm 10\%$ , il est proposé de retenir le projet avec le meilleur productible.

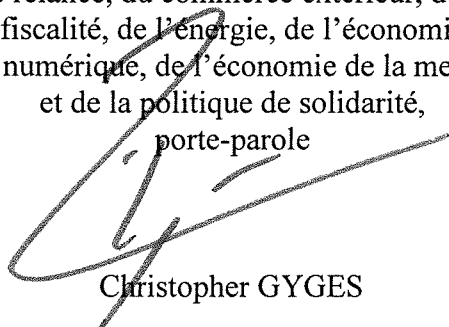
La direction de l'industrie des mines et de l'énergie sollicite l'avis du gestionnaire du réseau de transport, et le cas échéant celui des gestionnaires de réseaux de distribution concernés, sur la liste de classement au regard des effets induits sur les réseaux. Si cet ensemble de projets nécessite des renforcements de réseaux non identifiés dans les notes de raccordements des projets retenus, la liste est revue de manière à ce que :

- 1° Elle n'induit pas de renforcements autres que ceux identifiés par les notes de raccordement ;
- 2° Elle présente le meilleur tarif moyen pondéré de l'énergie des projets.

Les dossiers autorisés pourront représenter moins que la puissance totale recherchée.

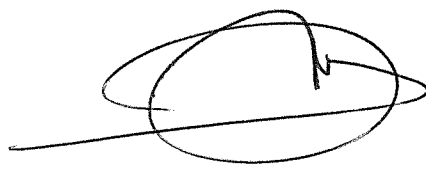
**Article 9** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie et des mesures  
de relance, du commerce extérieur, de la  
fiscalité, de l'énergie, de l'économie  
numérique, de l'économie de la mer  
et de la politique de solidarité,  
porte-parole



Christopher GYGES

Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Gilbert TYUIENON